31e ANNEE — N° 40 Mercredi 27 mai 1992

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 92-213 du 23 mai 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie, p. 934.

Décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C), p. 936.

Décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C), p. 937.

Décret exécutif n° 92-216 du 23 mai 1992 portant dissolution du centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs (CMPHM) d'El Harrach (wilaya d'Alger) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), p. 938.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-217 du 23 mai 1992 portant dissolution du centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs (CMPHM) de Misserghin (wilaya d'Oran) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), p. 938.

Décret exécutif n° 92-218 du 23 mai 1992 portant création de l'agence nationale pour l'organisation de la protection sociale, p. 939.

Décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile (Rectificatif), p. 943.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 20 mars 1992 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 943.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 11 février 1992 portant fixation des quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée, de transit et des quotes-parts maritimes des colis postaux du régime international, p. 949.

Arrêté du 18 février 1992, modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales, p. 951.

Arrêté du 18 février 1992 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales, p. 953.

Arrêté du 18 février 1992 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télex internationales, p. 956.

DECRETS

Décret exécutif n° 92-213 du 23 mai 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret exécutif n° 91-548 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'énergie.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1992 un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992 un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT **MINISTERE DE L'ENERGIE**	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.000.000
	Total de la 1ère partie	2.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	880.000
34-92	Administration centrale — loyers	120.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut algérien du pétrole (I.A.P.)	2.000.000
	Total de la 6ème partie	2.000.000
	Total du titre III	5.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Contribution au centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD)	500.000
44-02	Contribution à l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE)	500.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	Total de la section I	6.000.000
	Total des crédits annulés	**6.000.000**

ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.300.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.700.000
	Total de la 1ère partie	6.000.000
	Total du titre III	6.000.000
	Totalde la section I	6.000.000
	Total des crédits ouverts	**6.000.000**

Décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle dénommé « Centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques », par abréviation « C.R.A.P.C », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ci-dessous désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des universités et de la recherche scientifique. Son siège est fixé à Alger ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé des universités et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé le centre est chargé :

— d'exécuter tous travaux d'études, de recherches et d'expertises pour le compte des secteurs socio-économiques dans le domaine de l'analyse chimique ;

— de constituer un pôle de compétence, de référence et d'expertise scientifique dans son domaine d'activité ;

— de participer au perfectionnement des matériels et techniques analytiques ;

— de proposer aux secteurs disposant de leur propre potentiel d'analyse une amélioration des techniques de recherche.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs de la recherche :

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture,

— le représentant du ministre chargé de la santé,

— le représentant du ministre chargé du commerce,

— le représentant du ministre chargé de l'industrie,

— le représentant du ministre chargé de l'énergie,

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle dénommé « Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle », par abréviation « C.R.A.S.C », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ci-dessous désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des universités et de la recherche scientifique. Le siège est fixé à Oran et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé des universités et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— de mener toutes recherches fondamentales et appliquées en anthropologie sociale et culturelle, en liaison avec les besoins du développement national ;

— d'entreprendre des recherches sur l'organisation formelle et informelle des communautés pertinentes, sur les relations qui régissent leurs membres et sur leurs rapports aux phénomènes naturels et sociaux ;

— de mener des enquêtes sur l'organisation et les personnels des institutions de socialisation,

— d'initier des enquêtes sur les relations dans la vie quotidienne, sur les stratégies et les systèmes de négociation mises en œuvre par les individus ou groupes dans la défense de leurs intérêts ou la réalisation de leurs aspirations ;

— d'assurer des recherches sur les institutions étatiques les institutions politiques, les mouvements sociaux et sur leurs modalités de fonctionnement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs de la recherche :

— un représentant du ministre chargé de la jeunesse,

— un représentant du ministre chargé de la culture,

— un représentant du ministre chargé de la justice,

— un représentant du ministre chargé de l'éducation,

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre chargé du travail,

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-216 du 23 mai 1992 portant dissolution du centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs (CMPHM) d'El Harrach (wilaya d'Alger) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81(4°) et 116 (2°) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 88-5 du 12 janvier 1988 et notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres ;

Vu le décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 92-7 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Le centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs (CMPHM) d'El Harrach créé en vertu des dispositions du décret n° 80-59 du 8 mars 1980 susvisé est dissout.

Art. 2. — Les biens patrimoniaux, droits et obligations du centre médico-pédagogique pour handicapés moteurs d'El Harrach, ses activités et son personnel sont transférés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Art. 3. — Les personnels liés à la gestion et au fonctionnement du centre médico-pédagogique pour handicapés moteurs d'El Harrach sont transférés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) avec conservation de leurs droits acquis notamment en matière de rémunération.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément à la réglementation en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de l'économie ;

2) à la désignation des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-217 du 23 mai 1992 portant dissolution du centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs (CMPHM) de Misserghin (wilaya d'Oran) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81(4°) et 116 (2°) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 88-5 du 12 janvier 1988 et notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres ;

Vu le décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 92-7 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Le centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs (CMPHM) de Misserghin créé en vertu des dispositions du décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 susvisé est dissout.

Art. 2. — Les biens patrimoniaux, droits et obligations du centre médico-pédagogique pour handicapés moteurs de Misserghin, ses activités et son personnel sont transférés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Art. 3. — Les personnels liés à la gestion et au fonctionnement du centre médico-pédagogique pour handicapés moteurs de Misserghin sont transférés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) avec conservation de leurs droits acquis notamment en matière de rémunération.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément à la réglementation en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de l'économie ;

2) à la désignation des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-218 du 23 mai 1992 portant création de l'agence nationale pour l'organisation de la protection sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81, 3ème et 4ème alinéas et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 112 et 115 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix ;

Vu le décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées ;

Vu le décret exécutif n° 92-109 du 14 mars 1992 fixant les modalités d'allocation des ressources du fonds de compensation des prix au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination d'agence nationale pour l'organisation de la protection sociale, par abréviation « A.N.P.S » et ci-après désignée « l'agence », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet établissement est régi par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des affaires sociales. Il peut être créé des agences régionales ou locales par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 4. — L'agence a pour mission, dans le cadre de la politique sociale tracée par le Gouvernement, d'organiser la protection sociale de l'Etat en direction des catégories défavorisées.

A ce titre, elle assure l'organisation du dispositif d'encadrement du soutien aux catégories sociales sans revenu ou à faible revenu.

Dans le cadre de sa mission, l'agence engage toute procédure d'investigation, d'enquête et de contrôle de la mise en œuvre des actions de soutien et d'aide sociale entreprises par l'Etat en direction des catégories de personnes défavorisées.

Art. 5. — Pour réaliser les objectifs qui lui sont assignés tels que définis à l'article 4 ci-dessus, l'agence est chargée notamment :

a) d'identifier les différentes catégories de population susceptibles de bénéficier de l'aide sociale de l'Etat et d'en établir périodiquement les statistiques y afférentes.

A ce titre, l'agence entreprend toutes études et recherches sur la situation sociale des populations défavorisées aux plans, des ressources, de l'emploi, de l'habitat social, du transport et des conditions générales de vie.

b) de définir et d'organiser, en relation avec les secteurs, organismes et institutions spécialisées concernés, un réseau de collecte de l'information et d'identification des différents indicateurs sur les caractéristiques des catégories de personnes et de familles défavorisées ;

c) de déterminer les besoins de financement de l'aide sociale de l'Etat sous toutes ses formes et de les communiquer périodiquement aux administrations concernées afin de permettre la mise en place des mesures sociales y afférentes ;

d) d'étudier et de mettre en place en liaison avec les secteurs concernés, les dispositifs organisationnels pour assurer la répartition et l'attribution de l'aide sociale sous toutes ses formes ;

e) de mettre en œuvre les mécanismes appropriés d'observation, de contrôle et d'évaluation des actions menées par les structures de protection sociales ;

f) d'élaborer et de tenir à jour des fichiers nationaux par catégories sociales défavorisées ;

g) de faire un rapport périodique au Gouvernement sur le niveau de réalisation des programmes mis en œuvre dans le domaine de la protection sociale.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Elle est dotée d'un comité technique consultatif.

Art. 7. — L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du budget.

Chapitre 1

Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration est composé des membres ci-après :

— le ministre des affaires sociales ou son représentant, président,

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre chargé du commerce,

— un représentant du ministre chargé des P.T.T,

— un représentant du ministre chargé du budget,

— un représentant du ministre des moudjahidine,

— un représentant du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,

— un représentant du ministre chargé du travail,

— un représentant de l'office national des statistiques,

— un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative,

— quatre (04) représentants d'association nationales à caractère social désignés par le ministre de tutelle,

— deux (02) représentants élus des travailleurs de l'agence.

Le directeur général de l'agence et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'orde du jour.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les mandats des membres désignés en raison de leur fonction cessent avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant l'agence, notamment sur :

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence,

— le règlement intérieur de l'agence,

— les programmes d'activités et le bilan de l'année écoulée de l'agence,

— les conditions générales de passation de conventions, contrats et autres marchés engageant l'agence avec les organismes publics et privés nationaux et étrangers,

— les états prévisionnels budgétaires nécessaires au fonctionnement des structures relevant de l'agence,

— les conditions particulières de rémunération de personnes,

— les projets d'extention, d'aménagement et d'équipement de l'agence,

— les projets d'acquisition et de location d'immeubles,

— l'acceptation ou le refus des dons et legs,

— le règlement des litiges,

— délibère sur le transfert du siège de l'agence et de la création d'annexes,

— le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur général de l'agence.

Le conseil d'administration étudie et propose toutes mesures propres à améliorer l'organisation, le fonctionnement et les performances de l'agence en vue de la réalisation de ses objectifs.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraodinaire à la demande soit de son président, soit du directeur général ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur général de l'agence.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Elles sont adressées, dans les quinze (15) jours, au ministre chargé des affaires sociales pour approbation et sont exécutoires un mois après leur transmission.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'agence.

Chapitre 2
Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des affaires sociales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté dans ses tâches par des directeurs nommés, sur sa proposition, par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général de l'agence est responsable du fonctionnement général de l'agence.

Il est ordonnateur de l'agence. A ce titre :

— il ordonne et mandate les dépenses,

— il propose les programmes d'activités annuels et pluriannuels et établit le budget prévisionnel de l'agence,

— il passe tous marchés, conventions, contrats et accords conformément aux lois et règlements en vigueur,

— il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il nomme dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur de l'agence,

— il prépare les réunions du conseil d'administration et assure l'exécution des décisions arrêtées,

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre chargé des affaires sociales.

Après approbation du conseil d'administration, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au profit de ses collaborateurs.

Chapitre 3

Le comité technique consultatif

Art. 16. — Le comité technique consultatif prévu à l'article 6 est composé :

— du directeur général de l'agence, président,

— du représentant du conseil national à la planification,

— du représentant de l'office national des statistiques (ONS),

— du représentant du ministre chargé du logement,

— du représentant du ministre chargé des collectivités locales,

— du représentant de l'agence nationale de l'emploi (ANEM),

— d'un chercheur représentant du centre de recherche en économie appliquée au développement (CREAD),

— d'un chercheur représentant du centre de recherche et d'informations documentaires en sciences sociales humaines (CREDISH),

— d'un chercheur représentant du centre national d'études et d'analyses pour la planification (CENEAP),

— d'une ou plusieurs personnalités choisies en fonction de leur notoriété dans le domaine social, désignées par le directeur général de l'agence,

— de quatre (4) représentants élus du personnel scientifique de l'agence.

Il peut s'élargir en tant que de besoin à des hommes de l'art.

Art. 17. — Le comité technique consultatif assiste le directeur général. Il est consulté sur le choix des études et des recherches à mener par l'agence.

A ce titre :

— il donne son avis sur l'organisation des travaux de recherche et d'études et formule toute proposition concernant les méthodes scientifiques à adopter,

— il procède à l'évaluation périodique des travaux et de recherche, apprécie les résultats obtenus et propose toutes mesures de nature à améliorer le dispositif de protection sociale,

— il propose les mécanismes organisationnels de prise en charge des différentes mesures d'aide sociale à mettre en œuvre ainsi que leur adaptation et l'évaluation des situations sociales des catégories de personnes concernées.

Art. 18. — Les modalités de fonctionnement du comité technique consultatif sont fixées par le règlement intérieur de l'agence.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre 1

Préparation et approbation du budget

Art. 19. — Le budget de l'agence préparé par le directeur général est présenté au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 20. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

— les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements en vigueur,

— les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,

— l'excédent éventuel de l'exercice précédent,

— les ressources diverses liées à l'activité de l'agence.

Les dépenses comprennent :

* les dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 21. — Le projet de budget de l'agence est soumis, après délibération du conseil d'administration à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre 2

Exécution et contrôle du budget

Art. 22. — La comptabilité de l'agence est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé du budget tient la comptabilité de l'agence conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis avec le compte administratif par le directeur général de l'agence au conseil d'administration lors de sa session ordinaire. Il est transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé de l'économie accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Art. 24. — Le compte administratif, établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration, est transmis pour approbation au ministre chargé des affaires sociales.

Art. 25. — Un contrôleur financier est désigné par le ministre chargé de l'économie auprès de l'agence.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile (Rectificatif).

J.O. n° 38 du 14 août 1991.

Page 1227 - 1ère colonne, article 58, 14ème ligne :

Au lieu de :

« 3°) Les candidats titulaires et stagiaires... »

Lire :

« 3°) Les capitaines titulaires et stagiaires... »

Page 1227 – 2ème colonne, article 59 bis :

Insérer l'article 59 bis ainsi rédigé :

« Article 59 bis — Sont intégrés dans le grade de sous-lieutenants de protection civile, les sous-lieutenants titulaires et stagiaires ».

Page 1227 - 2ème colonne, article 60, 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de :

«.prévue aux articles 59 et 60 susvisés... »

Lire :

« ...prévue aux articles 58 et 59 susvisés... ».

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 20 mars 1992 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 57, 63 et 129 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 18 mars 1992 ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1991 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1992.

Pour le ministre de l'économie,
Le ministre délégué au budget
Mourad MEDELCI.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

A. Indices salaires quatrième trimestre 1991.

1. Indices salaires, bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1991

MOIS	GROS-OEUVRES	EQUIPEMENTS			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Électricité	Peinture vitrerie
Octobre 1991	1364	1312	1356	1381	1334
Novembre 1991	1364	1312	1356	1381	1334
Décembre 1991	1364	1312	1356	1381	1334

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1991 les indices base 1000, en janvier 1983

— Gros-oeuvre..... 1,812
— Plomberie-Chauffage..... 1,776
— Menuiserie..... 1,799
— Electricité..... 1,805
— Peinture-Vitrerie..... 1,816

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

a) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

K = 0,5330.

b) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

K = 0,5677

c) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

K = 0,5147.

C) Indices matières quatrième trimestre 1991

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Cœfficient raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,583	1698	2420	2420
Act	Tuyau ciment comprimé	1,927	2323	2323	2323
Adp	Acier dur pour précontraint	2,954	2314	2314	2314
Ar	Acier rond pour béton armé	2,963	2312	2312	2312
At	Acier spécial tore pour béton armé	2,936	2312	2312	2312
Bmb	Madrier sapin blanc	2,530	1789	1789	1789
Brc	Briques creuses	2,996	1343	1343	1343
Brp	Briques pleines	1,316	1159	1159	1159
Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	2,025	2327	2327	2327
Cail	Caillou, type "ballast"	1,473	2357	2357	2357
Cc	Carreau de ciment	1,454	1373	1373	1373
Cg	Carreau granito	2,192	1364	1364	1364
Chc	Chaux hydraulique	1,498	1000	1000	1843
Cim	Ciment CPA 325	2,314	2100	2497	2497
Crp	Carreau de platre	1,000	1000	1000	1000
Gr	Gravier	1,818	1189	1603	1603
Hts	Ciment HTS	1,546	1770	2162	2162
Hou	Hourdi	1,000	1478	1478	1478
Pg	Parpaing en béton vibré	1,686	1941	1941	1941
Pba	Poutrelle en béton armé	1,000	1202	1202	1202
Moe	Moëllon ordinaire	1,294	2428	2428	2428
Pl	Plâtre	1,412	1000	1000	1339
Pit	Plainte	1,000	1144	1144	1144
Sa	Sable de mer ou de rivière	1,665	1160	1440	1440
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	3,522	2037	2037	2037
Te	Tuile petite écaille	2,351	1160	1160	1160
Trs	Teillis soudé	1,000	1285	1285	1285
Tou	Tout-venant	1,666	2000	2000	2000
Tua	Tuyau armé	1,000	1486	1486	1486
Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Atn	Tube acier noir	3,562	2304	2304	2304
Ats	Tôle acier Thomas	2,449	1981	1981	1981
Aer	Aérotherme	1,125	1000	1000	1000
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,159	1000	1000	1000
Bai	Baignoire	1,000	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,368	1556	1556	1556
Brû	Brûleur gaz	5,344	1000	1000	1000
Bou	Bouche d'encendie	1,000	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1,065	1712	1712	1712
Chaf	Chaudière fonte	1,666	3783	3783	3783
Che	Chauffe eau	1,000	2314	2314	2314
Cla	Clapet de non retour	1,000	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	2,409	2980	2980	2980
Cut	Tuyau de cuivre	3,551	3116	3116	3116
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,943	2140	2140	2140
Com	Compteur d'eau	1,598	1562	1562	1562
Cli	Climatiseur	1,000	1514	1514	1514
Cta	Centrale de traitement d'air	1,471	1000	1000	1000
Grf	Groupe frigorifique	1,340	1000	1000	1000
Iso	Coquille de laine de roche	1,000	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,730	2042	2042	2042
Pbt	Plomb en tuyau	2,775	3117	3117	3117
Rac	Radiateur acier	2,830	1611	1611	1611
Raf	Radiateur fonte	1,053	1000	1000	1000
Reg	Régulateur	1,327	1000	1000	1000
Res	Réservoir de production d'eau chaude	3,069	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,884	1977	1977	1977
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,767	1500	1500	1500
Rsa	Robinetterie sanitaire	1,592	1658	1658	1658
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,374	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1,532	1452	1840	1840
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,978	1745	1745	1745
Trf	Tuyau et raccord en fonte	2,141	2779	2779	2779
Tag	Tube acier galvanisé lisse	1,981	2145	2145	2145
Vc	Ventilateur centrifuge	1,250	1000	1000	1000
Ve	Vase d'expansion	7,136	1310	1310	1310
Vco	Ventilo-convecteur	1,366	1000	1000	1000

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Bod	Boîte de dérivation	1,167	1294	1294	1294
Cf	Fil de cuivre	1,483	3150	3150	3150
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	2,745	2043	2043	2043
Cth	Câble de série à conducteur rigide	3,109	2249	2249	2249
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,863	3076	3076	3076
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,955	1080	1080	1080
Cts	Câble moyenne tension	1,000	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,111	1844	1844	1844
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1934	1934	1934
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,110	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,532	1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,131	1222	1222	1222
Ga	Gaine I.C.D.orange	3,521	1879	1879	1879
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1372	1372	1372
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	4471	4471	4471
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,160	4438	4438	4438
Pla	Plafonnier à vasque	1,702	1367	1367	1367
Rf	Réflecteur	1,560	1373	1373	1373
Rg	Réglette monoclips	1,224	1883	1883	1883
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	2,748	1663	1663	1663
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,618	1422	1422	1422

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Pa	Paumelle laminée	2,551	1562	1562	1562
Bc	Contreplaqué okoumé	3,517	1117	1117	1117
Brn	Bois rouge du nord	4,421	1904	1904	1904
Cr	Crémone	1,430	1233	1233	1233
Pab	Panneau aggloméré de bois	1,439	3162	3162	3162
Pe	Pène dormant	2,812	1174	1174	1174

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Bio	Bitume oxydé	1,449	1648	1648	1648
Chb	Chape souple bitumée	1,397	1207	1207	1207
Chs	Chape souple surface aluminium	1,515	1385	1385	1385
Fei	Feutre imprégné	3,440	1169	1169	1169
Fh	Flintkot	1,000	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,359	2142	2142	2142
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,557	1000	1000	1000
Pol	Polystirène	1,000	1148	1148	1148

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	1,526	1102	1102	1102
Cutb	Cutback	1,528	1313	1820	1820
Em	Emulsion	1,000	1254	1777	1777

PEINTURE – VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Chl	Caoutchouc chloré	3,341	1766	1766	1766
Ey	Peinture époxy	1,110	1221	1221	1221
Gly	Peinture glycérophtalique	4,685	1542	1542	1542
Mas	Mastic	1,000	1323	1323	1323
Pea	Peinture anti-rouille	2,618	2520	2520	2520
Peh	Peinture à l'huile	3,149	2666	2666	2666
Pev	Peinture vinylique	5,157	1520	1520	1520
Par	Peinture arris	1,000	1000	1000	1000
Psy	Peinture styralin	1,000	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,200	2230	2230	2230
Vd	Verre épais double	1,016	1581	1581	1581
Vgl	Glace	1,000	1676	1988	1988
Vv	Verre à vitre normal	1,200	1800	2407	2407
Vm	Verre martelé	1,000	1000	1420	1420

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Mbf	Marbre blanc de Filfila	2,637	1642	1642	1642
Pme	Poudre de marbre	1,852	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991
Al	Aluminium en lingots	1,336	1361	1361	1361
Acl	Cornière à ailes égales	2,166	2046	2046	2046
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	2,218	2388	2388	2388
Aty	Acétylène	2,794	2066	2066	2066
Bc	Boulon et crochet	1,000	1019	1019	1019
Ea	Essence auto	1,545	1626	1626	1626
Ex	Explosifs	1,000	1300	1300	1300
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,457	1900	2164	2164
Fp	Fer plat	1,666	1597	1597	1597
Got	Gas oil vente à terre	1,455	1375	1375	1375
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,508	1000	1000	1000
Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	1000	1000
Grc	Grille caniveaux	1,000	1000	1000	1000
Lm	Laminés marchands	2,153	2345	2345	2345
Mv	Matelas laine de verre	1,775	4308	4308	4308
Oxy	Oxygène	1,705	1400	1400	1400
Pn	Pneumatique	1,841	2678	4920	4920
Pm	Profilés marchands	2,288	2344	2344	2344
Poi	Pointe	2,991	2563	2563	2563
Sx	Siporex	1,310	1180	1180	1180
Tpf	Transport par fer	1,790	1319	1319	1319
Tpr	Transport par route	1,484	1277	1277	1277
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	2,861	2006	2006	2006
Ta	Tôle acier galvanisé	2,427	1486	1486	1486
Tal	Tôle acier (L.A.F)	2,352	1718	1718	1718
Tsc	Tube serrurerie carré	2,292	1315	1315	1315
Tsr	Tube serrurerie rond	2,290	1315	1315	1315
Znl	Zinc laminé	3,010	1854	1854	1854

A compter du 1er janvier 1991, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1983, sont les suivants :

1 — MACONNERIE :

Ont été introduits les indices nouveaux :

Trs : Treillis soudé
Tuf : Tuf
Crp : Carreau de plâtre
Hou : Hourdi
Pba : Poutrelle en béton armé
Tua : Tuyau armé
Plt : Plinthes
Bor : Bordure de trottoir

2 — PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

INDICES NOUVEAUX

Che : Chauffe eau
Bou : Bouche d'incendie
Cla : Clapet de non retour

3 — PEINTURE – VITRERIE

INDICES NOUVEAUX

Par : Peinture arris
Psy : Peinture styralin
Vm : Verre martelé
Mas : Mastic

4 — ETANCHEITE

INDICES NOUVEAUX

Fli : Flintkot
Pol : Polystirème

5 — TRAVAUX ROUTIERS

INDICES NOUVEAUX

Em : Emulsion

6 — DIVERS

INDICES NOUVEAUX

Gril : Grillage avertisseur
Grc : Grille de caniveau

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 11 février 1992 portant fixation des quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée, de transit et des quotes-parts maritimes des colis postaux du régime international.

Le ministre des postes et des télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications et notamment ses articles 17 et 590 ;

Vu le décret n° 81-155 du 18 juillet 1981 portant ratification des actes du 18ème congrès de l'union postale universelle, fait à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1986 portant fixation des quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée, de transit et de quotes- parts maritimes des colis postaux du régime international ;

Arrête :

Article 1er. — Les quotes-parts territoriales de départ applicables aux colis postaux à destination de l'étranger sont fixées comme suit :

Coupures de poids	Quotes-parts territoriales de départ
Jusqu'à 1 kilogramme	4,20 DTS
Au dessus de 1 kilogramme jusqu'à 3 kilogrammes	5,22 DTS
Au dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes	7,32 DTS
Au dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes	9,50 DTS
Au dessus de 10 kilogrammes jusqu'à 15 kilogrammes	14,85 DTS
Au dessus de 15 kilogrammes jusqu'à 20 kilogrammes	17,90 DTS

Art. 2. — Les quotes-parts territoriales d'arrivée, applicables aux colis postaux en provenance de l'étranger, sont fixées comme suit :

Coupures de poids	Quotes-parts territoriales d'arrivée
Jusqu'à 1 kilogramme	5,60 DTS
Au dessus de 1 kilogramme jusqu'à 3 kilogrammes	7,62 DTS
Au dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes	9,75 DTS
Au dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes	12,71 DTS
Au dessus de 10 kilogrammes jusqu'à 15 kilogrammes	19,80 DTS
Au dessus de 15 kilogrammes jusqu'à 20 kilogrammes	23,85 DTS

Art. 3. — Les colis postaux échangés en dépêches closes entre deux administrations postales étrangères par l'intermédiaire des services postaux algériens sont soumis aux quotes-parts territoriales de transit ci-après :

Coupures de poids	Quotes-parts territoriales de transit
Jusqu'à 1 kilogramme	0,39 DTS
Au dessus de 1 kilogramme jusqu'à 3 kilogrammes	1,01 DTS
Au dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes	1,80 DTS
Au dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes	3,20 DTS
Au dessus de 10 kilogrammes jusqu'à 15 kilogrammes	5,19 DTS
Au dessus de 15 kilogrammes jusqu'à 20 kilogrammes	7,22 DTS

Art. 4. — Les colis postaux transportés au moyen d'un service maritime algérien sont soumis aux quotes-parts maritimes suivantes :

Echelons de distance exprimés en milles marins	Echelons de distance exprimés en kilomètres sur la base de 1 mille marins : 1,852Km	Coupures de poids					
		jusqu'à 1 kg	Au dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	Au dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	Au dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	Au dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	Au dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 9,26 km	0,24	0,59	1,04	1,81	2,94	3,31
Au delà de 500 jusqu'à 1000	Au delà de 926 jusqu'à 1852	0,30	0,69	1,23	2,16	3,48	4.90
Au delà de 1000 jusqu'à 2000	Au delà de 1852 jusqu'à 3704	0,30	0,78	1,42	2,50	4,06	5,58
Au delà de 2000 jusqu'à 3000	Au delà de 3704 jusqu'à 5556	0,35	0,89	1,57	2,79	4,51	6,22
Au delà de 3000 jusqu'à 4000	Au delà de 5556 jusqu'à 7408	0,39	0,93	1,66	2,99	4,89	6,72
Au delà de 4000 jusqu'à 5000	Au delà de 7408 jusqu'à 9260	0,39	0,98	1,77	3,18	5,19	7.15
Au delà de 5000 jusqu'à 6000	Au delà de 9260 jusqu'à 11.112	0,44	1,04	1,86	3,33	5,44	7,50
Au delà de 6000 jusqu'à 7000	Au delà de 11.112 jusqu'à 12.964	0,44	1,08	1,96	3,48	5,64	7,84
Au delà de 7000 jusqu'à 8000	Au delà de 12.964 jusqu'à 14.816	0,44	1,12	2,01	3,63	5,88	8,13
Au delà de 8000 par 1000 en sus	Au delà de 14.816 par1.852 en sus	0,00	0,04	0,04	0,10	0,20	0,24

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1986 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1992.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1992.

Mohamed SERRADJ.

Arrêté du 18 février 1992, modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales.

Le ministre des postes et des télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobie le 6 novembre 1982, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1991, modifiant la durée de cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Les communications téléphoniques établies par voie entièrement automatique au départ de l'Algérie dans les relations internationales sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions périodiques est fixé pour chaque pays concerné, au tableau joint en annexe.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1992.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Mohamed SERRADJ.

ANNEXE

à l'arrêté du 18 avril 1992, modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales

Pays	Durée de l'impulsion en secondes
Alaska	0.40
Albanie	1.07
Allemagne	1.02
Angola	1.02
Anguille	0.42
Antigue	0.42
Antilles Néerld	0.56
Arabie Seoud	1.00
Argentine	0.56
Aruba	0.56
Ascension	1.02
Australie	0.50
Autriche	0.95
Bahamas	0.60
Bahrein	1.16
Bangladash	0.57
Barbade	0.56
Belgique	1.03
Belize	0.40
Bénin	1.02
Bermudes	0.56
Bhoutan	0.53
Birmanie	0.42
Bolivie	0.42
Botswana	0.56
Brésil	0.56
Brunei	0.51
Bulgarie	1.15
Burkinafaso	1.02
Burandi	0.56
Cameroun	1.02
Canada	1.41
Cap-Vert	0.63
Cayman	0.42
Centre Afric. REP	1.02
Chili	0.56
Chine	0.42
Chypre	1.03
Colombie	0.56
Congo	1.02
Corée du Nord	0.51
Corée du Sud	0.51
Costarica	0.56
Côte d'Ivoire	1.02
Cuba	0.56
Danemark	1.03
Djibouti	1.16
Dominicaine REP.	0.56
Dominique	0.56
Egypte	0.67
El Salvador	0.56
Emirats Arabes Unis	1.01
Equateur	0.56
Espagne	1.57
Etats Unis	0.87
Ethiopie	0.63

ANNEXE (suite)

Pays	Durée de l'impulsion en secondes
Feroe	1.03
Fidji	0.40
Finlande	1.03
France	1.49
Gabon	1.02
Gambie	0.63
Ghana	0.56
Gibraltar	1.03
Grèce	0.98
Grenada	0.42
Groeland	1.03
Guadeloupe	0.78
Guam	0.40
Guatémala	0.56
Guinée	1.02
Guinée Bissau	0.56
Guinée Equat	1.02
Guyane Française	0.78
Guyane	0.56
Haïti	0.42
Hawai	0.60
Honduras	0.42
Hong Gong	0.51
Hongrie	1.13
Iles Vièrges Batt.	0.42
Iles Turques	0.42
Inde	0.51
Indonesie	0.66
Iran	1.16
Irak	1.16
Irlande	1.12
Islande	0.80
Italie	1.47
Jamaïque	0.42
Japon	0.67
Jordanie	1.16
Kenya	0.56
Koweit	1.16
Lesotho	0.73
Liban	1.16
Libéria	0.56
Libye	7.19
Luxembourg	1.15
Macao	0.51
Madagascar	1.02
Malaisie	0.51
Malawi	0.75
Maldives	0.42
Mali	1.02
Malte	1.03
Maroc	7.19
Martinique	0.78
Maurice	0.56
Mauritanie	1.41
Mexique	0.56
Monteserrat	0.42
Mozambique	0.56
Namibie	0.73
Nauru	0.51
Népal	0.51
Nicaragua	0.60
Niger	1.02
Nigéria	0.73
Norvège	1.03
Nlle. Caledonie	0.78
Nlle. Zélande	0.66
Oman	1.55
Ouganda	1.02
Pakistan	0.57
Panama	0.56
Papouasie N.G.	0.42
Paraguay	0.56
Pays Bas	1.16
Pérou	0.68
Philippines	0.42
Polynesie FR	0.78
Porto Rico	0.42
Portugal	1.15
Qatar	1.55
Réunion	0.85
Roumanie	1.11
Royaume Uni	1.10
Rwanda	0.75
St. Pierre Miquelon	0.78
St. Christophe	0.42
Samoa Américain	0.40
Samoa Occidental	0.42
St. Lucie	0.42
St. Vincent	0.42
St. Croix	0.42
St. Thomas	0.42
Saotomé et Principe	0.63
Sénégal	1.02
Seychelles	0.56
Sierra Léone	0.56
Singapour	0.51
Somalie	0.78
Soudan	1.16
Srilanka	0.51
Suède	1.03
Suisse	1.27
Surinam	0.56
Swaziland	0.63
Syrie	1.16
Taiwan	0.60
Tanzanie	1.02
Tchad	1.02
Tchecoslovaquie	1.13
Thailande	0.51
Togo	1.02
Trinité Tobago	0.56
Tunisie	7.19
Turquie	0.89
Russie	1.00
Uruguay	0.56
Vanuatu	0.57
Vénézuela	0.78
Yemen	1.55
Yougoslavie	0.96
Zaire	0.56
Zambie	1.02
Zimbabwé	1.02

Arrêté du 18 février 1992 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1991 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales ;

Arrête :

Article 1er. — La quote-part algérienne et la taxe totale, par mot ordinaire dans les relations télégraphiques internationales sont fixées pour chaque pays concerné, au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1992.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Mohamed SERRADJ.

Annexe à l'arrêté du 18 février 1992 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales

PAYS	TAXE TOTALE PAR MOT		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Afghanistan	1,50	11,90	0,70	5,75
Albanie	1,45	12,30	0,70	5,75
Allemagne	1,40	11,50	0,70	5,75
Angola	1,65	13,60	0,70	5,75
Anguille	1,76	14,45	0,70	5,75
Antigua	1,75	14,30	0,70	5,75
Antille - Néerlandaises	1,35	11,05	0,70	5,75
Arabie Séoudite	0,35	2,90	0,14	1,15
Argentine	1,55	12,67	0,70	5,75
Australie	1,45	11,90	0,70	5,75
Autriche	1,40	11,50	0,70	5,75
Ascencion	1,94	15,95	0,70	5,75
Bahamas	1,07	8,80	0,70	5,75
Bahrein	1,45	11,90	0,70	5,75
Bangladesh	1,45	11,90	0,70	5,75
Barbade	1,20	9,85	0,70	5,75
Belgique	1,40	11,50	0,70	5,75
Belize	1,34	11,00	0,70	5,75
Benin	0,80	6,60	0,40	3,30
Bermudes	2,05	16,80	0,70	5,75
Birmanie	1,50	12,30	0,70	5,75
Bolivie	1,40	11,50	0,70	5,75
Botswana	1,31	10,75	0,70	5,75
Brésil	1,43	11,70	0,70	5,75
Brunei	1,61	13,20	0,70	5,75
Bulgarie	1,45	11,90	0,70	5,75
Burkina Faso	0,80	6,60	0,40	3,30
Burundi	1,47	12,05	0,70	5,75
Cameroun	0,80	6,60	0,40	3,30
Canada	1,27	10,40	0,70	5,75
Canaries	1,42	11,65	0,70	5,75
Cap Vert	1,27	11,40	0,70	5,75
Cayman	1,86	15,25	0,70	5,75
Centrafricaine REP.	0,80	6,60	0,40	3,30
Chili	1,31	10,75	0,70	5,75
Chine	1,55	12,67	0,70	5,75
Chypre	1,45	11,90	0,70	5,75
Colombie	1,46	12,00	0,70	5,75
Comores	1,47	12,10	0,70	5,75
Congo	0,80	6,60	0,40	3,30
Corée (RDP)	1,52	12,50	0,70	5,75

ANNEXE (suite)

PAYS	TAXE PAR MOT		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Corée (REP)	1,52	12,50	0,70	5,75
Costa Rica	1,52	12,50	0,70	5,75
Côte d'Ivoire	1,47	12,10	0,70	5,75
Cuba	1,15	9,45	0,70	5,75
Danemark	1,40	10,75	0,70	5,75
Djibouti	0,80	6,60	0,40	3,30
Dominicaine REP	1,15	9,45	0,70	5,75
Dominique	1,54	12,65	0,70	5,75
Egypte	0,35	2,90	0,14	1,15
El Salvador	1,52	12,50	0,70	5,75
Equateur	1,52	12,50	0,70	5,75
Emirats Arabes - Unis	0,35	2,90	0,14	1,15
Espagne	1,40	11,50	0,70	5,75
Etats Unis - d'Amérique	1,40	11,50	0,70	5,75
Ethiopie	2,06	16,90	1,00	8,20
Feroe	1,40	11,50	0,70	5,75
Fidji	1,45	11,90	0,70	5,75
Finlande	1,40	11,50	0,70	5,75
France	1,40	11,50	0,70	5,75
Gabon	0,90	7,45	0,40	3,30
Gambie	1,93	15,80	0,70	5,75
Ghana	1,40	11,50	0,70	5,75
Gibraltar	1,48	12,15	0,70	5,75
Grece	1,45	11,90	0,70	5,75
Grenade	1,54	12,65	0,70	5,75
Groeland	1,40	11,50	0,70	5,75
Guadeloupe	1,47	12,10	0,70	5,75
Guatemala	1,45	11,90	0,70	5,75
Guinnée	0,97	7,95	0,40	3,30
Guinnée Bissau	1,18	9,70	0,70	5,75
Guyane	1,47	12,10	0,70	5,75
Guyane Française	1,47	12,10	0,70	5,75
Guinée Equatoriale	1,47	12,10	0,70	5,75
Haïti	1,27	10,40	0,70	5,75
Hawaï	2,07	17,00	0,70	5,75
Handurass	1,47	12,10	0,70	5,75
Hongrie	1,45	11,90	0,70	5,75
Hong-Kong	1,47	12,10	0,70	5,75
Indonésie	1,37	11,25	0,70	5,75
Inde	1,45	11,90	0,70	5,75
Iran	1,45	11,90	0,70	5,75
Irak	0,35	2,90	0,14	1,15
Irlande	1,45	11,90	0,70	5,75
Islande	1,45	11,90	0,70	5,75
Italie	1,40	11,50	0,70	5,75
Jamaïque	1,77	14,50	0,70	5,75
Japon	1,45	11,90	0,70	5,75
Jordanie	0,35	2,90	0,14	1,15
Kapuchea	1,60	13,15	0,70	5,75
Kenya	1,45	11,90	0,70	5,75
Kiribati	1,45	11,90	0,70	5,75
Koweit	0,35	2,90	0,14	1,15
Laos	1,06	8,75	0,70	5,75
Lesotho	1,46	12,00	0,70	5,75
Liban	0,35	2,90	0,14	1,15
Libéria	1,05	8,60	0,70	5,75
Luxembourg	1,45	11,90	0,70	5,75
Macao	1,45	11,90	0,70	5,75
Madagascar	0,80	6,60	0,40	3,30

ANNEXE (suite)

PAYS	TAXE PAR MOT		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Malaisie	1,45	11,90	0,70	5,75
Malawi	1,43	11,90	0,70	5,75
Maldives	1,57	12,90	0,70	5,75
Mali	0,80	6,60	0,40	3,30
Malte	1,45	11,90	0,70	5,75
Martinique	1,37	11,25	0,70	5,75
Maurice	1,47	12,10	0,70	5,75
Mauritanie	0,35	2,90	0,14	1,15
Mexique	1,45	11,90	0,70	5,75
Mongolie	1,46	12,10	0,70	5,75
Mozambique	1,71	13,15	0,70	5,75
Namibie	1,23	10,40	0,70	5,75
Népal	1,44	11,85	0,70	5,75
Nicaragua	1,43	11,70	0,70	5,75
Niger	0,80	6,60	0,40	3,30
Nigeria	1,30	10,70	0,70	5,75
Norvege	1,45	11,90	0,70	5,75
Nouvelle Calédonie	0,80	6,60	0,40	3,30
Nouvelle Zélande	1,43	11,70	0,70	5,75
Oman	0,35	2,90	0,14	1,15
Ouganda	1,45	11,90	0,70	5,75
Pays Bas	1,40	11,50	0,70	5,75
Pologne	1,45	11,90	0,70	5,75
Portugal	1,45	11,90	0,70	5,75
Pakistan	1,43	11,70	0,70	5,75
Panama	1,45	11,90	0,70	5,75
Papua N. Guinée	1,54	12,65	0,70	5,75
Paraguay	1,25	10,30	0,70	5,75
Pérou	1,42	11,65	0,70	5,75
Philippines	1,45	11,90	0,70	5,75
Polynesie Française	0,80	6,60	0,40	3,30
Porto Rico	1,30	10,70	0,70	5,75
Qatar	0,35	2,90	0,14	1,15
Reunion	1,47	12,10	0,70	5,75
Roumanie	1,40	11,50	0,70	5,75
Royaume Uni	1,40	11,50	0,70	5,75
Rwanda	1,08	8,85	0,70	5,75
Saotomé et Principe	1,67	13,75	0,70	5,75
Sénégal	0,80	6,60	0,40	3,30
Seychelles	2,30	18,85	0,70	5,75
Sierra Léone	1,47	12,10	0,70	5,75
Singapour	1,37	11,25	0,70	5,75
Somalie	0,35	2,90	0,14	1,15
Soudan	0,35	2,90	0,14	1,15
Sri-Lanka	1,43	11,90	0,70	5,75
Saint Pierre et Miquelon	1,62	13,30	0,70	5,75
Suède	1,40	11,50	0,70	5,75
Suisse	1,40	11,50	0,70	5,75
Surinam	1,30	10,70	0,70	5,75
Syrie	0,35	2,90	0,14	1,15
Swaziland	1,26	10,35	0,70	5,75
Taiwan	1,46	12,00	0,70	5,75

ANNEXE (suite)

PAYS	TAXE PAR MOT		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Tanzanie	1,45	11,90	0,70	5,75
Tchécoslovaquie	1,45	11,90	0,70	5,75
Tchad	0,80	6,60	0,40	3,30
Thailande	1,45	11,90	0,70	5,75
Togo	0,80	6,60	0,40	3,30
Tonga	1,57	12,90	0,70	5,75
Trinité et Tobago	1,80	14,75	0,70	5,75
Turquie	1,45	11,90	0,70	5,75
Russie	1,40	11,50	0,70	5,75
Uruguay	1,36	11,20	0,70	5,75
Vanuatu	1,31	10,75	0,70	5,75
Vénézuela	1,50	12,30	0,70	5,75
Vierges (Iles)	1,60	13,15	0,70	5,75
Vietnam	1,60	13,15	0,70	5,75
Yémen	0,35	2,90	0,14	1,15
Yougoslavie	1,40	11,50	0,70	5,75
Zaire	1,40	11,50	0,70	5,75
Zambie	1,50	12,30	0,70	5,75
Zimbabwe	1,50	12,30	0,70	5,75

Arrêté du 18 février 1992 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télex internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 270 ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1991 portant modification de la quote-part télex revenant à l'administration algérienne dans les relations internationales ;

Arrête :

Article 1er. — La quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations télex internationales sont indiquées au tableau joint en annexe.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes. Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1992.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Mohamed SERRADJ.

Annexe à l'arrêté du 18 février 1992 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télex internationales

PAYS	TAXE UNITAIRE		QUOTE-PART ALGERIENNE	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Afghanistan	36,48	240,30	18,25	149,46
Albanie	4,43	28,35	1,94	15,88
Allemagne	3,78	24,30	1,94	15,88
Angola	18,00	135,00	9,00	73,71
Anguille	41,11	307,80	18,25	149,46
Antigua	36,69	273,40	15,73	128,81
Antilles - Neerlandaises	36,69	273,40	21,70	177,72
Arabie Séoudite	10,20	81,00	5,40	44,22
Argentine	36,48	226,00	18,25	149,46
Ascencion	27,36	158,90	13,68	112,03
Australie	24,00	204,90	12,00	98,28
Autriche	3,78	24,30	1,94	15,88
Bahamas	36,69	273,40	15,73	128,81
Bahrein	18,00	135,00	9,00	73,71
Bangladesh	36,48	240,30	18,25	149,46
Barbade	36,50	273,40	18,25	149,46
Belgique	3,78	24,30	1,94	15,88
Belize	36,51	273,40	18,25	149,46
Benin	14,40	108,00	7,20	58,96
Bermudes	36,48	240,30	18,25	149,46
Birmanie	32,40	242,70	16,20	132,67
Bolivie	36,54	273,40	18,25	149,46
Botswana	36,51	273,40	18,25	149,46
Brésil	36,48	240,45	18,25	149,46
Brunei	36,51	273,40	18,25	149,46
Bulgarie	4,43	28,35	1,94	15,88
Burkina Faso	14,40	108,00	7,20	58,96
Burundi	36,51	273,40	18,25	149,46
Cameroun	14,40	108,00	7,20	58,96
Canada	11,90	78,00	6,58	53,75
Cap Vert	21,60	162,00	9,00	73,71
Cayman	36,51	273,40	18,00	147,42
Centrafricaine REP.	14,40	108,00	7,20	58,96
Chili	36,48	240,30	18,25	149,46
Chine	36,48	240,30	18,25	149,46
Chypre	4,44	28,35	1,94	15,88
Colombie	36,51	273,40	18,25	149,46
Comores	14,40	108,00	7,20	58,96
Congo	14,40	108,00	7,20	58,96
Corée (Nord)	28,88	189,25	11,05	90,49
Corée (Sud)	36,48	240,30	18,25	149,46
Costa Rica	32,40	242,70	16,20	132,67
Côte d'Ivoire	14,40	108,00	7,20	58,96
Cuba	36,48	240,30	18,25	149,46
Danemark et Feroe	3,78	24,30	1,94	15,88
Djibouti	10,80	81,00	5,40	44,22
Dominicaine REP	36,51	273,40	18,25	149,46

ANNEXE (suite)

PAYS	TAXE UNITAIRE		QUOTE-PART ALGERIENNE	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Dominique	36,51	273,40	18,25	149,46
Egypte	43,06	247,65	14,73	117,68
El Salvador	36,51	240,30	18,25	149,46
Emirats Arabes Unis	10,80	81,00	5,40	44,22
Equateur	36,48	240,30	18,25	149,46
Espagne	3,78	24,30	1,94	15,88
Etats Unis d'Amérique	36,48	240,30	18,25	149,46
Ethiopie	27,36	205,05	13,68	112,03
Fidji	36,51	273,40	18,25	149,46
Finlande	4,44	28,50	1,94	15,88
France	3,78	24,30	1,94	15,88
Gabon	18,00	135,00	9,00	73,71
Gambie	36,51	273,40	18,25	149,46
Ghana	27,36	205,05	13,68	112,03
Gibraltar	4,43	28,35	1,94	15,88
Grèce	3,78	24,30	1,94	15,88
Grenade	36,51	273,40	18,25	149,46
Groéland	4,44	28,35	1,94	15,88
Guadeloupe	24,00	158,40	12,00	98,28
Guam	36,51	273,40	18,25	149,46
Guatémala	36,51	273,40	18,25	149,46
Guinée	14,40	108,00	7,20	58,96
Guinnée Bissau	21,60	161,70	10,80	88,45
Guinée Equatoriale	36,51	273,40	18,25	149,46
Guyane	36,51	273,40	18,25	149,46
Guyane Française	24,00	158,40	12,00	98,28
Haïti	36,51	273,40	18,25	149,46
Hawai	36,51	273,40	18,25	149,46
Honduras	36,51	273,40	18,25	149,46
Hong Kong	32,40	242,70	16,20	132,67
Hongrie	4,44	28,36	1,94	15,88
Inde	19,20	126,60	8,64	70,15
Indonésie	36,00	269,70	18,25	149,46
Iran	28,80	189,75	14,40	117,93
Irak	10,80	81,00	5,40	44,22
Irlande	4,44	28,35	1,94	15,88
Islande	4,44	28,35	1,94	15,88
Italie	3,78	24,30	1,94	15,88
Jamaïque	36,51	273,40	18,25	149,46
Japon	28,80	189,75	14,40	117,97
Jordanie	10,80	81,00	5,40	44,22
Kenya	21,60	161,70	10,80	88,45
Kampuchea	36,51	273,40	18,25	149,46
Kiribati	36,51	273,40	18,25	149,46
Koweit	10,80	81,00	5,40	44,22
Laos	36,51	273,40	18,25	149,46
Lésotho	36,51	273,40	18,25	149,46
Liban	10,80	81,00	5,40	44,22
Libéria	27,36	205,05	13,68	112,03
Libye	9,00	15,90	4,50	7,95
Luxembourg	4,44	28,35	1,94	15,88
Macao	36,51	273,40	18,25	149,46
Madagascar	18,00	135,00	9,00	76,31

ANNEXE (suite)

PAYS	TAXE UNITAIRE		QUOTE-PART ALGERIENNE	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Malaisie	36,48	240,30	18,25	149,46
Malawi	36,48	240,30	18,25	149,46
Maldives	36,51	273,40	18,25	149,46
Mali	14,40	108,15	7,20	58,96
Maroc	9,00	15,90	4,50	7,95
Malte	4,44	28,35	1,94	15,88
Martinique	18,00	135,00	9,00	73,71
Maurice	21,60	161,70	10,80	88,45
Mauritanie	9,00	31,80	4,50	17,55
Mexique	27,40	242,70	16,20	132,67
Mongolie	36,48	240,30	18,25	149,46
Mozambique	27,36	205,05	13,65	111,78
Namibie	14,40	135,00	7,20	58,96
Nauru	36,51	273,40	18,25	149,46
Népal	36,51	273,40	18,25	149,46
Nicaragua	27,40	244,20	16,20	132,67
Niger	14,40	108,15	7,20	58,96
Nigéria	18,00	135,00	9,00	73,71
Norvège	4,44	28,35	1,94	15,88
Nelle Calédonie	18,00	135,00	9,00	73,71
Nelle Zélande	36,48	240,30	18,25	149,46
Oman	10,80	81,00	5,40	44,22
Ouganda	21,60	161,70	10,80	88,45
Pakistan	36,48	240,45	18,25	149,46
Panama	36,48	240,30	18,25	149,46
Papua N. Guinée	36,48	273,40	18,25	149,46
Paraguay	36,48	273,40	18,25	149,46
Pays Bas	3,78	24,30	1,94	15,88
Pérou	36,51	273,40	18,25	149,46
Philippines	36,48	240,30	18,25	149,46
Pologne	4,44	28,35	1,94	15,88
Polynésie Française	18,00	135,00	9,00	73,71
Porto Rico	36,51	273,40	18,25	149,46
Portugal	4,44	28,35	1,94	15,88
Qatar	10,80	81,00	5,40	44,22
Réunion	18,00	135,00	9,00	72,82
Roumanie	3,78	24,30	1,94	15,88
Royaume Uni	3,78	24,30	1,94	15,73
Rwanda	36,51	273,40	18,25	149,46
Saotomé et Principe	27,36	205,05	13,68	112,03
Sénégal	18,00	135,00	9,00	72,82
Seychelles	36,51	273,40	18,25	149,46
Sierra Léone	27,36	205,05	13,68	112,94
Singapour	28,80	189,75	14,40	117,93
Somalie	18,00	135,00	9,00	72,82
Soudan	10,80	81,00	5,40	44,22
Sri Lanka	36,48	240,30	18,25	149,46
Saint Pierre et Miquelon	18,00	134,95	9,00	72,82
Suède	4,11	26,40	2,40	19,65
Suisse	3,78	24,30	1,94	15,88
Surinam	36,51	273,40	18,25	149,46
Swaziland	36,51	273,40	18,25	149,46
Syrie	10,80	81,00	5,40	44,22

ANNEXE (suite)

PAYS	TAXE UNITAIRE		QUOTE-PART ALGERIENNE	
	FRANCS - OR	DINARS	FRANCS - OR	DINARS
Taïwan	36,51	273,40	18,25	149,46
Tanzanie	27,36	205,05	13,68	112,03
Tchad	14,40	108,15	7,20	58,96
Tchécoslovaquie	4,44	28,35	1,94	15,88
Thailande	28,50	189,75	14,40	117,93
Togo	14,40	108,15	7,20	58,96
Tonga	36,51	273,40	18,25	149,46
Trinité et Tobago	36,51	273,40	18,25	149,46
Tunisie	9,00	15,90	4,50	7,95
Turquie	3,78	24,30	1,94	15,88
Russie	5,86	37,35	2,91	23,82
Uruguay	32,40	242,70	16,20	132,67
Vanuatu	36,48	240,30	18,25	149,46
Vénézuela	36,48	240,30	18,25	149,46
Viétnam	36,48	273,40	18,25	149,46
Yemen	10,80	81,00	5,40	44,22
Yougouslavie	3,78	24,30	1,94	15,88
Zaïre	27,36	205,05	13,68	112,03
Zambie	18,00	135,00	9,00	73,71
Zimbabwe	27,36	205,05	13,68	112,03

Imprimerie officielle - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger